

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.484 du 22 novembre 2016

217.368/XV-2920

En cause :

1. la s.a. CARLIER BOIS,
2. la s.p.r.l. BRICOLAGE JARIS,
3. la s.p.r.l. DÉCO-BOIS IMMOBILIÈRE
HESBIGNONNE RENAISSANCE,
4. la s.p.r.l. DELVAUX,
5. la s.a. DISTRIBURT,
6. la s.p.r.l. EASY FLOOR NAMUR,
7. la s.a. M. et G. FILSFILS,
8. la s.a. FILSFILS DINANT,
9. la s.p.r.l. MBM ANDENNE,
10. la s.a. ROYAL TAPIS,
11. la s.p.r.l. G. BAURAIND-GUILLAUME,
12. la s.a. SOGEDEC,
ayant toutes élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. et J. BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur.

Partie intervenante :

la s.a. RETAIL ESTATES,
ayant élu domicile chez
Mes T. VANDENPUT
et M. BERTRAND, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par (1) la s.a. Carlier Bois, (2) la s.p.r.l. Bricolages Jaris, (3) la s.p.r.l. Déco-Bois Immobilière hesbignonne Renaissance, (4) la s.p.r.l. Delvaux, (5) la s.a. Distriburt, (6) la s.p.r.l. Easy Floor

Namur, (7) la s.a. M. et G. Filsfils, (8) la s.a. Filsfils Dinant, (9) la s.p.r.l. MBM Andenne, (10) la s.a. Royal Tapis, (11) la s.p.r.l. G. Bauraind-Guillaume et (12) la s.a. Sogedec, qui tend à l'annulation de «la décision du collège communal de la ville de Namur du 10 juillet 2015 décidant d'octroyer un permis socio-économique pour la demande d'implantation et d'extension du Brico Plan It à Jambes, chaussée de Liège 519-539 à la s.a. Retail Estates»;

Vu la requête, introduite le 26 novembre 2015 par laquelle la s.a. Retail Estates demande à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 accueillant cette requête en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. FAYENS, *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me É. DOHOGNE, *loco* Mes Ph. et J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. DAVILA-ARDITTIS, *loco* Mes T. VANDENPUT et M. BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Par un courrier recommandé déposé à la poste le 29 mai 2015, la société «Geoconsulting» introduit auprès de la partie adverse, au nom de la s.a. Retail Estates – l'intervenante –, une demande d'autorisation socio-économique en application de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales. Cette demande concerne la réorganisation et l'extension d'une surface commerciale dévolue au bricolage, existant sous l'enseigne «Brico», à transformer en un magasin «Brico Plan It», chaussée de Liège, 519-539, à 5100 Namur. L'extension sollicitée aurait pour effet d'augmenter la surface commerciale nette de 4.876 m², en la portant de 5.547 m² à 10.423 m².

Cette demande est communiquée le 3 juin au Comité socio-économique national pour la distribution («C.S.E.N.D.»), en application de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 13 août 2004. Le même jour, les villes et communes de Profondville, Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Gembloux, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre et La Bruyère sont informées de la demande, en application de l'article 5 de la même loi.

Le 7 juillet, les services «des Affaires économiques» et «de l'Aménagement du territoire» de la ville de Namur émettent un avis «concerté» sur le projet; sa conclusion est rédigée dans les termes suivants:

« Le service des Affaires économiques et le service Aménagement du territoire:
- remettent un avis favorable sur la demande de permis socio-économique;
- souhaitent que des compléments d'analyse concernant l'organisation et la gestion du stationnement soient apportés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique».

Le 10 juillet, le collège communal prend la décision suivante:

«28. Jambes, chaussée de Liège, 519-539: autorisation d'une implantation commerciale

Présentation globale du projet

Vu la demande de permis socio-économique introduite le 29 mai 2015 par la s.a. [Retail] Estates [...] pour l'implantation et l'extension d'un "Brico Plan It" à 5100 Jambes, chaussée de Liège 519-539;

Attendu que la demande porte sur l'extension du Brico de Jambes passant de 5547 m² à 10423 m²; qu'après extension l'enseigne deviendra "Brico Plan It";

Procédure et délais

Attendu que la demande a été réceptionnée en date du 29 mai 2015;

Attendu, s'agissant d'une demande d'implantation d'un commerce dont la surface commerciale nette de vente est supérieure à 1.000 m², que la décision définitive revient au collège communal après avoir recueilli l'avis du C.S.E.N.D.;

Attendu que cette décision doit être envoyée dans les 70 jours à dater de l'avis de réception du dossier complet; qu'à défaut, la décision est réputée favorable; qu'en l'espèce, le C.S.E.N.D. n'ayant pas accusé réception du dossier complet, dès lors le délai lui imparti pour envoyer sa décision vient à échéance le 24 juillet 2015;

Attendu que l'accord institutionnel pour la VI^e réforme de l'État prévoit que la politique d'autorisation en matière commerciale et le Comité socio-économique national pour la Distribution sont transférés aux Régions en date du 1^{er} juillet 2014; que, durant la période transitoire du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juin 2015, date d'entrée en vigueur du Décret wallon du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie renseigne que les dossiers introduits ne sont plus instruits et qu'aucun avis n'est rendu; que, tenant compte de cette situation, il est jugé opportun de ne pas attendre le délai imparti pour recevoir l'avis du Comité socio-économique national pour la Distribution;

Appréciation

Vu l'avis favorable sur le projet émis le 7 juillet 2015 par le service des Affaires économiques et par le service Aménagement du Territoire aux motifs suivants:

"Localisation du projet

Le site du projet est localisé avenue Prince de Liège (N90) en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur ainsi qu'au schéma de structure communal adopté par le conseil communal en sa séance du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012. Ce site se localise pour partie dans le périmètre d'agglomération défini au schéma de structure communal.

La chaussée de Liège est reprise comme nodule de soutien d'agglomération dans le schéma régional du développement commercial approuvé par le Gouvernement wallon le 27 novembre 2014.

La protection de l'environnement urbain

Le site projeté est déjà occupé par une activité commerciale car il s'agit d'une extension. Le commerce est facilement accessible en voiture ainsi qu'en transports en commun (arrêts de bus à moins de 50 m). Il se situe le long de la N90, avenue fortement fréquentée et voie structurante.

Nous regrettons l'absence d'analyse et la présentation lacunaire de la demande sur la question du stationnement (calcul de l'offre divergente entre version écrite du rapport et les plans). Il convient aussi de tenir compte des besoins de stationnement pour le Quick.

Tout porte à déduire que doubler l'activité du Brico sans augmentation de la capacité de parcage semble reporter des problèmes de stationnement en domaine public.

Une analyse plus fine de l'occupation de l'offre de stationnement pendant les périodes critiques devrait permettre d'approcher plus finement les besoins de stationnement réels du projet.

Respect de la législation sociale et du travail

Le nombre d'emplois actuels est de 56 salariés et passerait après l'extension à 94 emplois dont 44 à temps partiel. Ces emplois dépendront de la Commission paritaire 311.

Selon le demandeur: "le promoteur du projet sera attentif et veillera de façon contractuelle au respect de l'ensemble de la législation sociale et du travail".

Protection du consommateur

Selon le demandeur: “le promoteur du projet sera attentif et veillera de façon contractuelle au respect de l’ensemble de la législation en matière de protection du consommateur”.

Décision

Considérant qu’il y a lieu de se rallier pleinement à l’avis précité du Service des Affaires économiques et du Service Aménagement du Territoire;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux implantations commerciales,

Décide d’octroyer le permis socio-économique pour la demande d’implantation et d’extension de Brico Plan It à Jambes, chaussée de Liège 519-539 à la s.a. [Retail] Estates.

La présente décision sera notifié au demandeur et au C.S.E.N.D.».

Cette décision constitue l’acte attaqué.

Fond

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen «de l’incompétence de l’auteur de l’acte, de la violation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, spécialement de ses articles 83 à 104 et 112, du défaut de motivation et de l’excès de pouvoir»;

en ce que l’acte attaqué a été délivré en application de la loi du 13 août 2004 relative à l’autorisation d’implantations commerciales au motif que la demande de permis socio-économique a été introduite et réceptionnée le 29 mai 2015;

alors que, selon l’article 112 du décret du 5 février 2015, les procédures d’instruction des demandes et de délivrance de l’autorisation ainsi que le traitement des recours organisés se font conformément aux règles en vigueur au moment de l’introduction de la demande jusqu’à l’obtention d’une autorisation définitive lorsque ceux-ci ont été introduits avant l’entrée en vigueur du décret; que la notion de demande introduite avant l’entrée en vigueur du décret ne peut se comprendre que comme la demande dont il a été accusé réception du dossier complet avant l’entrée en vigueur du décret du 5 février 2015, et non pas simplement comme la demande dont une attestation de dépôt a été délivrée;

qu’il semble que la demande litigieuse ait uniquement fait l’objet d’une attestation de dépôt le 29 mai 2015 et non d’un accusé de réception de dossier complet; que, partant, la disposition transitoire de l’article 112 du décret du 5 février 2015 ne pouvait trouver à s’appliquer; que, s’agissant d’un projet pour lequel était requis non seulement un permis d’implantation commerciale mais aussi un permis unique, c’est une demande de permis intégrée qui devait être introduite pour laquelle le fonctionnaire des implantations commerciales et le fonctionnaire délégué étaient conjointement compétents en vertu du décret du 5 février 2015;

qu’en réplique, elles exposent que:

- «la disposition transitoire du décret du 5 février 2015 ne se réfère pas à la notion d’attestation de dépôt du dossier mais bien d’introduction du dossier»;
- «l’envoi par recommandé» de la demande ne peut être considéré comme l’introduction du dossier;

- l'article 6 de la loi du 13 août 2004 prévoit qu'un accusé de réception de dossier complet doit être délivré;
- «nécessairement la notion d'introduction d'un dossier de demande s'entend comme une introduction d'un dossier dont il a été accusé réception» comme étant «complet»
- à défaut, «il serait loisible de contourner l'application immédiate du décret du 5 février 2015 en rentrant, *in extremis*, un dossier [...] incomplet»;
- en l'occurrence, le dossier administratif déposé ne comporte pas d'«accusé de réception de dossier complet»;
- l'autorité n'a pas respecté l'article 6 de la loi du 13 août 2004, précitée;

Considérant que l'autorisation d'implantations commerciales a été régie successivement par la loi du 13 août 2004 et par le décret du 5 février 2015; que ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, par l'effet de l'article 54 de l'arrêté du Gouvernement du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement; qu'il comporte, à l'article 112, une disposition transitoire rédigée comme suit:

« Les procédures d'instruction des demandes et de délivrance de l'autorisation ainsi que le traitement des recours organisés, lorsque ceux-ci ont été introduits avant l'entrée en vigueur du présent décret, se font conformément aux règles en vigueur au moment de l'introduction de la demande jusqu'à l'obtention d'une autorisation définitive.»;

Considérant que la notion d'«introduction de la demande» n'est pas définie dans le décret et doit donc s'entendre en son sens usuel d'acte par lequel une demande est formulée auprès de l'autorité compétente aux fins d'obtenir une décision au terme d'une procédure administrative plus ou moins complexe; que cette interprétation est corroborée par les articles 31 et 32*bis* du décret, qui prévoient, l'un, que le Gouvernement arrête notamment les modalités et les conditions de l'introduction de la demande par voie électronique, et l'autre, que la demande est irrecevable si elle a été introduite en violation de ces modalités et conditions, ou si elle est jugée incomplète; qu'il en ressort qu'une demande irrégulière ou incomplète est néanmoins une demande «introduite»;

Considérant qu'en l'occurrence, la demande a été introduite par pli recommandé à la poste le 29 mai 2015, soit avant l'entrée en vigueur du décret du 5 février 2015; qu'elle reste en conséquence régie par la loi du 13 août 2004; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 5, 7 et 8, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, des principes de

bonne administration, spécialement le principe d'administration raisonnable et le principe de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

en ce que, première branche, il n'apparaît pas que la partie adverse ait informé les communes limitrophes du projet et ait transmis la demande au secrétariat du Comité socio-économique national pour la distribution pour avis;

et en ce que, seconde branche, il semble que la partie adverse n'ait pas attendu l'expiration du délai de trente-cinq jours imparti au Comité socio-économique national pour la distribution pour notifier son avis avant de poursuivre l'instruction de la demande; que, selon l'acte attaqué, la partie adverse a jugé opportun de ne pas attendre le délai imparti pour recevoir l'avis du Comité aux motifs que, durant la période transitoire du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juin 2015, date d'entrée en vigueur du décret wallon du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie renseigne que les dossiers introduits ne seront plus instruits et qu'aucun avis ne sera rendu;

alors que, selon l'article 5 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, la partie adverse devait informer les communes limitrophes du projet; que l'article 6 de la même loi imposait de transmettre pour avis la demande au Comité socio-économique national pour la distribution;

que l'avis du Comité constituait une formalité substantielle d'instruction de la demande de permis d'implantation commerciale; que, selon l'article 7 de la loi du 13 août 2004, le Comité disposait d'un délai de trente-cinq jours pour notifier son avis, le collège devant poursuivre l'instruction de la demande en l'absence de notification de l'avis dans ce délai;

que la circonstance que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret wallon du 5 février 2015, le SPF Économie avait indiqué que les dossiers ne seraient plus instruits et qu'aucun avis rendu ne pouvait justifier que la partie adverse poursuive l'instruction de la demande et délivre le permis demandé; qu'il s'agissait pour la partie adverse de constater que la loi n'était plus susceptible d'application et, en conséquence, de refuser le permis sollicité; qu'il y va là aussi d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une méconnaissance du principe de minutie, lequel implique que l'autorité recueille les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et tienne compte de tous les éléments du dossier pour pouvoir prendre sa décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce; qu'à tout le moins, la partie adverse était incompétente pour se prononcer sur la demande avant l'expiration du délai revenant au Comité socio-économique national pour la distribution pour rendre son avis;

qu'en réplique, les requérantes renoncent à la première branche du moyen;

Considérant que l'article 7 de la loi du 13 août 2004 est rédigé comme suit en ses paragraphes 1^{er} et 3:

« § 1^{er}. Lorsque le projet d'implantation commerciale présente une surface commerciale nette supérieure à 1000 m², le Comité socio-économique national pour la distribution notifie son avis motivé au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de trente-cinq jours à dater de la délivrance de l'accusé de réception de dossier complet ou de l'expiration du délai pour le notifier visé à l'article 6, § 2.

[...]

§ 3. À défaut de la notification de l'avis du Comité socio-économique national pour la distribution dans ce délai de trente-cinq jours visé au paragraphe premier, le collège des bourgmestre et échevins poursuit l'instruction de la demande conformément aux articles 8, § 2, et suivants.»;

Considérant qu'en l'occurrence, la ville de Namur a bien communiqué le dossier au C.S.E.N.D., mais le SPF a fait savoir que ce comité n'émettrait pas d'avis; qu'en l'absence d'avis, l'article 7, § 3, de la loi permet à la partie adverse de poursuivre l'instruction de la demande; que dès lors qu'il était acquis que le Comité n'émettrait pas d'avis, la circonstance que la partie adverse n'a pas attendu l'expiration du délai dans lequel cet avis aurait pu être donné n'a pu vicier l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen «de la violation de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, spécialement son article 7, de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, spécialement ses articles 2, 3, 6 et 7, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir»;

en ce que le projet litigieux prévoit, pour une extension de la surface commerciale nette du complexe de 4.876 m², 88 places de parking sachant qu'il en existe 220 pour une surface commerciale nette de 5.547 m² (Brico et le Quick); que le dossier se contente de mentionner que le projet permettra pour les deux commerces d'accueillir les chalands sans avoir besoin de faire usage de l'espace public pour le stationnement;

que l'acte attaqué délivre le permis tout en regrettant toutefois l'absence d'analyse et la présentation lacunaire de la demande sur la question du stationnement soulignant que le calcul de l'offre diverge entre la version écrite du rapport et les plans et qu'il convient aussi de tenir compte des besoins de stationnement pour le Quick; que l'acte attaqué considère que tout porte à croire que doubler l'activité du Brico sans augmentation de la capacité de parcage semble reporter des problèmes de stationnement au domaine public et qu'une analyse plus fine de l'occupation de l'offre de stationnement pendant les périodes critiques devrait permettre d'approcher plus précisément les besoins de stationnement réels du projet;

alors que, selon la loi du 13 août 2004 et l'arrêté royal du 22 février 2005, la demande doit être appréciée au regard notamment du critère relatif à la localisation spatiale, laquelle implique de prendre en considération l'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transport individuel de même que l'incidence de l'implantation en matière de mobilité durable par l'utilisation de l'espace et de la sécurité routière; que, selon l'article 6 de l'arrêté royal du 22 février 2005, le dossier socio-économique doit lui être constitué sur base des critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation;

que le dossier de demande de permis est lacunaire en ce qu'il ne comporte aucune justification du caractère suffisant du nombre limité de places de parking

supplémentaires envisagé au vu de l'ampleur du projet, pas plus que des impacts de l'extension demandée au plan de la circulation automobile et d'accès routier;

que, compte tenu du caractère manifestement insuffisant et lacunaire du dossier de demande s'agissant de l'estimation de l'offre en stationnement et des effets au plan de la circulation vu le doublement de la surface commerciale nette projetée, carences relevées par l'acte attaqué lui-même, la partie adverse n'a pu se prononcer en parfaite connaissance de cause et apprécier correctement le projet par rapport aux critères de localisation spatiale et de protection de l'environnement urbain, pas plus que de motiver adéquatement sa décision;

que, compte tenu de ces lacunes du dossier de la demande, le permis ne pouvait être que refusé;

qu'en réplique, les requérantes font valoir que:

- le moyen ne dénonce pas uniquement une insuffisance du dossier de la demande en ce qui concerne le parking, mais également une lacune au sujet de l'impact du projet sur le plan de la circulation automobile et les accès routiers;
- le fait que le projet est accessible en voiture, en transports en commun et près de grands axes routiers ne supplée ni à l'insuffisance du dossier ni à celle de la motivation de l'acte attaqué;
- la partie adverse tronque celle-ci puisqu'il y est reconnu que la demande est lacunaire sur la question du stationnement;

Considérant que l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 impose au C.S.E.N.D. de prendre en considération, dans l'élaboration de l'avis, «la localisation spatiale de l'implantation commerciale, la protection de l'environnement urbain et la protection du consommateur, ainsi que le respect de la législation sociale et du travail»; que l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique porte (article 2) qu'en vue de préciser le critère relatif à la localisation spatiale, il y a lieu de prendre en considération notamment l'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transports individuels;

Considérant que la décision attaquée contient une citation de l'«avis concerté» émis le 7 juillet 2015 par les services des «Affaires économiques» et de l'«Aménagement du territoire» de la ville de Namur, qui regrette «l'absence d'analyse et la présentation lacunaire de la demande sur la question du stationnement (calcul de l'offre divergente entre version écrite du rapport et les plans)», indique qu'il convient aussi de tenir compte des besoins de stationnement pour le Quick, en déduit «que doubler l'activité du Brico sans augmentation de la capacité de parcage semble reporter des problèmes de stationnement en domaine public» et ajoute qu'«une analyse plus fine de l'occupation de l'offre de stationnement pendant les périodes critiques devrait permettre d'approcher plus finement les besoins de stationnement réels du projet»; que cet avis se termine par les conclusions suivantes:

« Le service des Affaires économiques et le service Aménagement du territoire:
- remettent un avis favorable sur la demande de permis socio-économique.
- souhaitent que des compléments d'analyse concernant l'organisation et la gestion du stationnement soient apportés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique.»;

Considérant que si c'est au C.S.E.N.D. que l'article 7, § 2, de la loi et l'article 2 de l'arrêté royal du 22 février 2005 imposent de «prendre en considération» certains critères, il peut raisonnablement être considéré que l'autorité communale est tenue de faire de même, particulièrement lorsqu'elle se prononce en l'absence d'avis de ce comité;

Considérant qu'en l'occurrence, la partie adverse a eu l'attention attirée sur le problème de stationnement que l'extension du commerce de l'intervenante était susceptible de provoquer; que ses services n'avaient toutefois pas estimé que ces problèmes devaient faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, mais qu'ils devraient faire l'objet d'un examen plus détaillé lors de l'examen de la demande de permis unique (urbanisme-environnement) qui devrait être introduite pour réaliser les travaux nécessaires à cette extension; que, ce faisant, elles les a «pris en considération» comme le C.S.E.N.D. aurait dû le faire s'il s'était prononcé et a estimé que cette question pouvait être reportée à l'examen de la demande de permis unique (urbanisme – environnement); qu'étant donné la conclusion, favorable à la délivrance du permis, de l'avis des services administratifs, elle a adéquatement motivé sa décision et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en délivrant le permis attaqué malgré l'insuffisance du dossier sur ce point; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un quatrième moyen «du défaut de motivation, de la violation du schéma régional de développement commercial (S.R.D.C.) approuvé par le Gouvernement wallon le 27 novembre 2014, de la violation de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, spécialement son article 7, de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, spécialement son article 2, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs»;

en ce que l'acte attaqué se contente d'énoncer au regard du critère de la localisation du projet, que la chaussée de Liège est reprise comme nodule de soutien de l'agglomération dans le S.R.D.C. approuvé par le Gouvernement wallon le 27 novembre 2014, sans cependant examiner le projet au regard de ce schéma, ni *a fortiori* motiver l'octroi du permis au regard de celui-ci;

alors que la loi du 13 août 2004 et l'arrêté royal du 22 février 2005 impliquent que la demande soit appréciée en prenant en considération l'insertion de l'implantation

commerciale dans les projets locaux de développement dans le cadre du modèle urbain que constitue le S.R.D.C. et de motiver sa décision au regard des objectifs et recommandations y figurant; que si, selon ce S.R.D.C., la chaussée de Liège est identifiée comme un nodule de soutien d'agglomération, le S.R.D.C. indique, pour l'agglomération de Namur, une saturation possible de l'offre en terme de nodule de soutien d'agglomération vis-à-vis de la taille modeste du marché; que la partie adverse se devait de prendre en considération ce document indicatif;

Considérant que le schéma régional de développement commercial est un instrument indicatif de politique économique créé par le décret du 5 février 2015 (articles 11 à 15) et applicable aux autorisations régies par ce décret; qu'ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, l'autorisation attaquée n'est pas régie par ce décret mais par la loi du 13 août 2004; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite que les parties requérantes soient condamnées à lui verser une indemnité de procédure fixée au taux de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 212,50 euros chacune.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence d'un douzième chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-deux novembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY